

BGer 1C_733/2013 vom 5. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_733_2013

FR: TF 1C_733/2013 du 5 février 2014

IT: TF 1C_733/2013 del 5 febbraio 2014

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

1C_733/2013

Ordonnance du 5 février 2014

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Fonjallaz, Président.

Greffier: M. Parmelin.

Participants à la procédure

Hoirie A._____, représentée par Me Dominique Alvarez, avocat,
recourante,

contre

B._____,

C._____,

intimés,

Préfet du district de la Sarine , case postale 96, 1702 Fribourg.

Objet

Aménagement du territoire et constructions,

recours contre la décision du Président de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal
du canton de Fribourg du 9 juillet 2013.

Vu:

les décisions du Préfet du district de la Sarine du 15 juin 2012 qui accorde à l'hoirie
B._____ un permis de construire afin de réaliser les infrastructures du plan
d'équipement de détail Quartier "La Côte", à Noréaz, respectivement qui lève l'opposition
présentée par l'hoirie A._____,

le recours formé le 13 juillet 2012 contre ces décisions par l'hoirie A. _____ auprès de la
Ile Cour administrative du Tribunal cantonal du canton de Fribourg,

la décision du Président de cette juridiction du 9 juillet 2013 qui classe la procédure et raye
la cause du rôle, au vu des nouveaux plans produits par les constructeurs,

le recours en matière de droit public formé contre cette décision par l'hoirie A. _____,

la lettre du 4 février 2014 par laquelle la recourante déclare retirer son recours;

considérant:

qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par
renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF),

que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie
succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là (ordonnance
9C_112/2009 du 6 juillet 2010),

qu'il n'existe aucun motif de déroger à cette règle en l'occurrence,

qu'au vu des actes d'instruction effectués, des frais judiciaires réduits seront mis à la charge
des membres de l'hoirie recourante solidairement entre eux (art. 66 al. 2 et 5 LTF),

qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens;

par ces motifs, le Président ordonne:

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge solidaire des membres de l'hoirie
recourante.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Préfet du district de la Sarine et au
Président de la Ile Cour administrative du Tribunal cantonal du canton de Fribourg.

Lausanne, le 5 février 2014

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Fonjallaz

Le Greffier: Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.